



DÉCISION NOMINATIVE N° 2021-031
portant autorisation de mettre en place un dispositif de placettes permanentes
dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Jean-Baptiste INGOLD – Propriétaire privé
Localisation du projet : Forêt d'Etuf – combe de Masancelle
Nature de la demande : Mise en place d'un dispositif de placettes permanentes, en partenariat avec AgroParisTech, dans le cœur du Parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-19 et R.331-67,

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 portant création du Parc national de forêts et approuvant la Charte,

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 15 et 33 relatives aux atteintes aux patrimoines, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1^{er} janvier 2021,

Considérant la note technique du 21 mai 2021 d'Eric Lacombe transmise en pièce jointe à la demande effectuée le 26 mai 2021 par Jean-Baptiste Ingold, de faire réaliser par des étudiants d'AgroParisTech une série de relevés dans l'optique de renouvellement du plan simple de gestion de sa forêt, à travers notamment la mise en place d'un dispositif de placettes permanentes et la vérification de la carte des stations forestières, en lien avec la démarche futaie irrégulière école (FIE),

Considérant l'enjeu affiché dans la charte du Parc national d'améliorer la connaissance de ses patrimoines et notamment de mieux comprendre le fonctionnement des écosystèmes forestiers, ainsi que le partenariat du Parc national dans la démarche FIE,

Considérant la délibération n°CS-2021-024 du conseil scientifique du 16 juin 2021 rendant un avis favorable, avec notamment des prescriptions dont il est assorti ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le personnel et les étudiants d'AgroParisTech, placés sous la responsabilité de M. Eric LACOMBE, sont autorisés à procéder à la mise en place d'un dispositif de placettes permanentes sur la propriété de M. Jean-Baptiste Ingold située dans le cœur du Parc national dans les conditions fixées dans la présente décision.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour la mise en place d'un dispositif de placettes permanentes dans le cadre du renouvellement du plan simple de gestion de la forêt, et dans les conditions décrites dans la note du 21 mai 2021 « Projet « Relevés de données forestières et propositions techniques dans l'optique du renouvellement du Plan Simple de Gestion de la forêt d'Etuf » » rédigée par Eric Lacombe.

Les personnels et étudiants d'AgroParisTech sont autorisés :

- à installer environ 130 placettes permanentes, et à en matérialiser la localisation par l'implantation de fers à béton de 20 cm dans le sol.
Les coordonnées précises des placettes permanentes seront rapidement communiquées au Parc national ;
- à creuser environ 20 sondages pédologiques temporaires à la pioche, de 40 cm sur 40 cm maximum, sur une profondeur moyenne de 30 à 60 cm, jusqu'à parvenir à la dalle calcaire. Les trous seront rebouchés immédiatement avec les matériaux extraits, en veillant à mettre de côté la terre végétale superficielle pour la remettre en place à la surface du trou rebouché.

Article 3 : Prescriptions

Outre le respect des modalités d'application, les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante.

La circulation et le stationnement se feront au maximum sur les pistes et voies existantes, et dans tous les cas en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels. Les phases de travaux et les mesures se feront dans ce même respect des patrimoines du cœur.

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Les données brutes de l'inventaire seront dans la mesure du possible également mises à disposition du Parc national, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges, respect d'une clause de confidentialité...).

Un bilan des opérations réalisées dans le cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public, au plus tard au premier trimestre de l'année 2022, éventuellement dans le cadre du dispositif « futaie irrégulière école ».

Article 4 : Durée

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 juillet 2021.

Article 5 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 6 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés sur le territoire du Parc national de forêts pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 7 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national (www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

Fait à Arc-en-Barrois, le 21 juin 2021

Le directeur
Philippe PUYDARRIEUX

